

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème pare : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème pare : signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relate à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de la préfecture, via le dossier remis sur la plateforme " déclaraon-manifestaons.gouv.fr "

VU le dossier remis par l'organisateur Club Routier des 4 Chemins de ROANNE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 06/04/2026, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRETE :

Article 1 - Déroulement des épreuves

Une épreuve cycliste est organisée au départ de VOUGY le lundi 06 avril 2026 de 9h30 à 19h00.

La course empruntera le parcours suivant sur la Commune de NANDAX :

- RD 13 ;
- RD 57, Route de Jean Denis, Route de Vougy ;
- Montée Parras.

Article 2 - Restrictions de la circulation

Pendant toute la durée de la course, la circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le 06 avril 2026 de 9h30 à 19h00,

- Dans le sens opposé de la course.

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 - Cette disposition sera portée à la connaissance du public au moyen de panneaux de signalisation.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou parties levées.

ARTICLE 4 - voie de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHARLIEU, à la Direction Départementale de l'Equipeement, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à NANDAX, le 13 février 2026

**Le Maire,
Roger SANDRI**

